



11 avril 2008

Politique du BIT en matière de divulgation d'informations au public

Introduction

1. Le présent avis est publié en vertu de l'autorité conférée au Directeur général par l'article 8 de la Constitution de l'OIT.
2. Le Bureau international du Travail (BIT) est attaché à la transparence et à l'ouverture dans ses opérations, activités et processus de prise de décisions. La politique du BIT en matière de divulgation d'informations au public a pour but de mettre à la disposition du plus grand nombre des informations relatives à ses politiques, stratégies et activités opérationnelles. Cette politique est un élément important de l'engagement général du BIT à faire preuve de transparence et à se tenir pour comptable vis-à-vis des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs, de ses partenaires du système des Nations Unies, des acteurs du développement et du public en général. Elle constitue également un élément clé de sa stratégie de partage du savoir.
3. Le présent avis prend effet à compter de sa date de parution.

Champ d'application

4. Un grand nombre de documents du BIT sont mis automatiquement sur le site Web public de l'Organisation. C'est le cas des documents du Conseil d'administration (autres que ceux qui ont trait aux séances privées), des documents destinés aux sessions de la Conférence internationale du Travail, de la Constitution de l'OIT et du Règlement de la Conférence internationale du Travail, du Recueil des Règles applicables au Conseil d'administration, du Règlement financier et des règles de gestion financière, et de toute une série de documents de travail techniques et de publications du BIT.
5. Le réseau mondial d'information du BIT est un mécanisme essentiel de mise en œuvre de cette politique de divulgation d'informations au public, dans la mesure où il permet de fournir des informations de qualité aux gouvernements, aux organisations d'employeurs et de travailleurs et aux utilisateurs externes de l'information du BIT. L'un des principaux objectifs de ce réseau est de faciliter l'accès aux connaissances du BIT depuis l'extérieur. Le BIT a comme atouts ses connaissances et ses compétences techniques et il s'emploie à faciliter l'accès à ces connaissances et compétences dans toute la mesure possible. Le Bureau reconnaît par ailleurs que, pour promouvoir la politique de l'OIT visant à faire du

travail décent pour tous un objectif mondial et une réalité nationale, il est indispensable d'assurer l'accès en temps voulu à des informations correctes et à jour.

6. La politique du BIT en matière de divulgation d'informations au public repose sur une **présomption favorable à la divulgation au public** des informations et documents produits par le BIT. Cette présomption générale souffre toutefois des exceptions, qui sont énoncées au paragraphe 7 ci-après. Ces exceptions sont limitées à ce qui est absolument nécessaire pour protéger la vie privée des individus et des tiers, le secret de l'instruction, les informations d'ordre contractuel, confidentiel ou commercial et les questions de gouvernance interne.

Accès du public aux documents du BIT

7. On trouvera ci-après une liste des principaux types d'information du BIT qui sont mis à la disposition du public et auxquels celui-ci peut normalement accéder sur la page Web publique de l'OIT, auprès du Bureau des publications et dans les bibliothèques du BIT. Certaines publications et autres catégories de documents ne peuvent être obtenues que contre paiement, notamment pour les demandes émanant d'un organisme à but lucratif.
 - Les informations de caractère général relatives au rôle et à la fonction de l'OIT.
 - Les documents de la Conférence internationale du Travail.
 - Les documents du Conseil d'administration.
 - Les textes fondamentaux ou réglementaires.
 - Les accords conclus entre l'OIT et des organisations intergouvernementales au titre de l'article 12 de la Constitution de l'OIT.
 - Les documents du programme et budget.
 - Les états financiers vérifiés.
 - Les rapports du Commissaire aux comptes.
 - Les programmes par pays de promotion du travail décent.
 - Les rapports des réunions régionales.
 - Les rapports des réunions sectorielles.
 - Les communiqués de presse.
 - Les documents de travail techniques.
 - Certains documents de gouvernance interne.
 - Les archives (sous réserve des règles soumettant l'accès à un délai de trente ans ou cinquante ans).

Exceptions

8. Ne sont pas accessibles au public les documents du BIT qui relèvent de l'une ou l'autre des catégories suivantes:
 - Les informations d'ordre personnel ou médical, ou relatives à la sécurité ou à l'emploi des membres du personnel.

- Les documents couverts par le secret de l'instruction (comme les documents relatifs à une procédure en cours devant un tribunal ou une cour).
 - Les documents de type contractuel, y compris les documents de la coopération technique, ainsi que les renseignements personnels et financiers fournis par les sous-traitants.
 - Les documents contenant des informations commerciales ou à caractère confidentiel.
 - Les documents échangés à titre confidentiel avec les Etats Membres, les organisations de travailleurs ou d'employeurs et d'autres organisations ou parties.
 - Les rapports et documents de projet internes, les rapports de mission, la correspondance, y compris sous forme de courrier électronique, échangée entre les membres du personnel du BIT.
 - Les documents relatifs aux réclamations présentées en vertu de l'article 24 de la Constitution, à moins que le Conseil d'administration ne décide de les publier.
 - Les documents ayant trait aux organes internes.
 - Les rapports d'audit internes et enquêtes. Cependant, des informations résumées s'y rapportant peuvent être incluses dans les documents du Conseil d'administration ou mises à disposition sur le site Web public.
 - Tout autre document qui, en raison de son contenu ou des circonstances de sa création ou de son utilisation, est censé demeurer confidentiel dans l'intérêt de l'Organisation ou d'une tierce partie.
9. Toute demande à des fins vexatoires ou malveillantes pourra également être rejetée.

Procédures de demande de documents

10. Toutes les demandes de documents autres que ceux qui sont mis à la disposition du public sur la page Web de l'OIT ou qui peuvent être obtenus auprès du Bureau des publications ou des bibliothèques du BIT doivent être adressées à la **Section des dossiers et des communications du BIT**. Il y sera normalement répondu dans un délai de trente jours. Si la demande est rejetée, ce refus sera motivé. Si la demande émane d'un organisme à but lucratif, une estimation du montant dont celui-ci devra s'acquitter lui sera normalement fournie dans un délai de trente jours.

Les demandes de documents doivent être envoyées à l'adresse suivante:

Section des dossiers et des communications,
Bureau international du Travail,
4, route des Morillons,
CH-1211 Genève 22,
Suisse.

Adresse électronique: DOSCOM@ilo.org

Tél: +41 22 799 8106

Fax: +41 22 798 8685

Juan Somavia
Directeur général